

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SAS SOCARL**

Commune de AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspender par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la Société des Carrières Lourdaises « SOCARL » à AGOS VIDALOS (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de cette même commune ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU la visite inopinée d'inspection n° 65-RM-2011-05 réalisée le 09 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-11172 en date du 19 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Société des Carrières Lourdaises ne respecte pas les dispositions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui dispose que : «*l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières* » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société des Carrières Lourdaises est mise en demeure, **sous une semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AGOS VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'AGOS VIDALOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Directeur de la SAS «Société des Carrières Lourdaises» ;

- pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 septembre 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL